

# REGLEMENT D'ORGANISATION

de la Commune municipale des Breuleux

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Territoire  
Population

### Art. 1

La commune municipale des Breuleux comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution, suivant les documents cadastraux et la population qui y est domiciliée.

Attributions

### Art. 2

Les attributions de la commune sont :

1. la liquidation des affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par les prescriptions légales et les décisions des organes de l'Etat, notamment :
  - a) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal ;
  - b) l'organisation des votations et élections ;  
la police locale (établissement, salubrité publique, police des routes et des constructions, police du feu, police des industries, police champêtre, inhumations et incinérations, surveillance en commun des forêts, service de défense, etc) ;
  - d) l'administration des tutelles, la surveillance des fondations et autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions ;
  - e) l'aide sociale sur la base des dispositions légales et réglementaires ainsi que la collaboration aux assurances sociales ;
  - f) les écoles ;
  - g) l'aménagement local ;
  - h) la construction et l'entretien des chemins communaux, sous réserve des dispositions spéciales concernant les chemins du remaniement parcellaire ;
  - i) l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et l'enlèvement des ordures ;
  - j) la levée des impôts communaux et la coopération à la levée des impôts de l'Etat et des paroisses ;
  - k) la coopération aux mesures militaires et de protection civile ainsi que dans l'économie de guerre.
2. L'administration financière de la commune.
3. Les services qu'elle s'impose librement pour le bien public.

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES

Enumération	<p><u>Art. 3</u> Les organes de la commune sont le corps électoral, l'assemblée communale, les autorités (conseil communal et commissions permanentes) et les fonctionnaires communaux.</p>
Fonctions obligatoires	<p><u>Art. 4</u> <sup>1</sup>Toute personne ayant droit de vote dans la commune qui est élue à la présidence de l'assemblée communale, dans une autorité communale ou en qualité de fonctionnaire de la commune, est tenue de remplir ces fonctions pendant deux ans s'il s'agit d'un poste accessoire, que le titulaire en est digne et qu'il n'existe pas de motif d'excuse en sens de l'article 20, alinéa 1 ou 2 de la loi sur les communes. <sup>2</sup>Sont exceptées les fonctions permanentes. <sup>3</sup>Celui qui, pendant deux ans, a fait partie d'une autorité communale ou a revêtu une charge communale, peut résilier ses fonctions et décliner, pendant les deux années qui suivent, toute réélection au même poste. <sup>4</sup>La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le conseil communal peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.</p>
Diligence et discrétion	<p><u>Art. 5</u> <sup>1</sup>Les membres des autorités et les personnes liées à la commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur attitude. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes. <sup>2</sup>Cette obligation de discrétion subsiste même après dissolution du rapport de service.</p>
Responsabilité disciplinaire	<p><u>Art. 6</u> <sup>1</sup>Selon la gravité de leur faute, le conseil communal peut infliger aux membres des autorités qui lui sont subordonnés et aux fonctionnaires qui manquent à leurs devoirs, les peines disciplinaires prévues à l'article 34 de la loi sur les communes. <sup>2</sup>Avant de prononcer une peine disciplinaire, il y a lieu de donner à l'intéressé l'occasion de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de s'exprimer sur le cas.</p>

<sup>3</sup>Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions de la législation scolaire.

Responsabilité  
civile

Art. 7

<sup>1</sup>Les fonctionnaires, les autres personnes liées à la commune par un rapport de service ainsi que les membres des autorités et des commissions spéciales répondent envers la commune des dommages qu'ils lui causent (art. 36 LCo).

<sup>2</sup>Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité des organes de tutelle et à celle découlant de travaux à caractère industriel effectués par le personnel de la commune.

Droit d'initiative

Art. 8

<sup>1</sup>Un dixième des électeurs de la commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

<sup>2</sup>Le conseil communal après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet à l'assemblée communale qui suit.

<sup>3</sup>L'initiative doit contenir un texte formulé. L'assemblée communale se prononce également sur d'éventuels contre-projets.

CHAPITRE III – L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Droit de vote

Art. 9

<sup>1</sup>Ont droit de prendre part à l'assemblée et d'y voter :

- a) les Suisses, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés depuis trente jours dans la commune ;
- b) les étrangers, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés dans le canton depuis 10 ans et dans la commune depuis 30 jours.

<sup>2</sup>Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électeurs.

<sup>3</sup>Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.

Registre  
des votants

Art. 10

Le secrétaire communal tient, selon les prescriptions légales et sous la surveillance et la responsabilité du conseil communal, un registre complet des ayants droit au vote en matière fédérale, cantonale et communale.

Epoque  
des assemblées

Art. 11

<sup>1</sup>L'assemblée se réunit ordinairement :

- a) au printemps, principalement pour traiter les comptes communaux ;
- b) en décembre, notamment pour adopter le budget, fixer la quotité d'impôts, la taxe immobilière, la taxe des chiens et les diverses taxes

réglementaires qui sont de la compétence de l'assemblée.

<sup>2</sup>Des assemblées extraordinaires ont lieu aussi souvent que les affaires communales l'exigent, sur décision du conseil communal ou à la demande écrite d'un dixième des membres du corps électoral.

<sup>3</sup>Les assemblées extraordinaires demandées par le corps électoral doivent être convoquées le plus vite possible mais au plus tard un mois après le dépôt en bonne et due forme de la demande.

<sup>4</sup>Les assemblées seront fixées de telle façon qu'un nombre aussi élevé que possible d'ayants droit au vote puisse y participer sans inconvénient majeur.

## Mode

### de convocation

#### Art. 12

<sup>1</sup>L'assemblée communale est convoquée par le conseil communal au moins sept jours à l'avance par la voie du Journal officiel et, en outre, par communication écrite à domicile. La publication doit mentionner avec précision les objets à traiter.

<sup>2</sup>Dans le cas urgents, la convocation à l'assemblée communale peut se faire uniquement par communication écrite à domicile. L'avis doit parvenir à l'ayant droit au moins 24 heures avant l'assemblée.

<sup>3</sup>La décision portant convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Service des communes avec l'état des objets à traiter.

## Objets à traiter

#### Art. 13

<sup>1</sup>L'assemblée communale ne peut liquider définitivement que les objets portés expressément à l'ordre du jour dans la convocation.

<sup>2</sup>Une assemblée convoquée en application de l'article 11, alinéa 1, peut délibérer sur des propositions qui ne concernent pas un objet mentionné dans la convocation ; elle peut les prendre en considération ou les rejeter. Les propositions prises en considération doivent être soumises par le conseil communal, pour décision, à une assemblée ultérieure.

## Attributions

### a) affaires matérielles

#### Art. 14

<sup>1</sup>Les affaires désignées ci-après sont du ressort de l'assemblée communale et ne peuvent être transmises à un autre organe :

1. l'adoption et la modification des règlements communaux à des instructions de service et d'autres dispositions d'exécution prévues dans les règlements ;

2. l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal et la fixation de la finance d'admission ;
3. la création et la suppression de postes permanents à plein emploi, ainsi que la fixation de la rétribution y attachée ; les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions cantonales ;
4. l'avis à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription, ainsi que l'affiliation de la commune à un syndicat de communes ; les simples rectifications de limites sont du ressort du conseil communal ;
5. l'adoption du budget et la fixation des taux d'impôts communaux ordinaires et autres taxes ;
6. l'approbation de tous les comptes communaux ;
7. la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits ; sont exclus les emprunts destinés uniquement au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription ;
8. les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés à charge de la commune ;
9. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède CHF. 10'000. -- ou que la dépense périodique dépasse CHF. 4'000. -- ;
10. l'octroi de prêts dépassant CHF. 10'000. — et ne représentant pas un placement sûr au sens de l'article 27, alinéa 2, LCo ;
11. la prise en charge par la commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède CHF. 10'000. — ou que la dépense périodique dépasse CHF. 4'000. -- ;
12. le vote de crédits supplémentaires :
  - a) en cas de dépassements de crédits budgétaires pour autant qu'ils dépassent les 10% du poste budgétaire concerné mais au moins CHF. 10'000. -- ; les dépréciations supplémentaires ne sont pas considérées comme dépassement de crédits ;
  - b) en cas de dépassements de crédits d'engagement pour autant qu'ils dépassent de 10% le crédit autorisé mais au moins CHF. 10'000. -- ;
13. a) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et autres droits réels sur les immeubles, lorsque le prix ou l'estimation lors de l'achat dépasse CHF. 10'000. — et dès 501 m<sup>2</sup> en cas de vente ;
  - b) lors de l'octroi de droits réels contre une redevance annuelle renouvelable (par exemple rente foncière), le prix est déterminé en multipliant par vingt-cinq le montant de la redevance annuelle (valeur capitalisée) ; la décision de l'assemblée communale intervient à partir d'une valeur capitalisée de CHF. 10'000. -- ;
14. les constructions et les dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera probablement CHF. 20'000. -- ;
15. l'ouverture ou l'abandon de procès ou l'appel à un tribunal arbitral, lorsque le litige ne rentre pas dans la compétence unique du président du tribunal ou dépasse 8'000 francs pour les actions de droit administratif et qu'une action immédiate du conseil communal

n'est pas nécessaire ; d'autre part, la décision de procéder à des expropriations ;

16. l'ouverture ou la fermeture d'écoles existantes ou de classes ainsi que l'introduction d'autres branches d'enseignement non obligatoires ou de classes spéciales ;
17. la fixation des traitements et indemnités dus aux membres d'autorités, aux fonctionnaires et aux employés ; les décrets et ordonnances concernant le personnel de l'Etat sont applicables au personnel communal pour les traitements, allocations de renchérissement, allocations familiales, 13<sup>e</sup> salaire, gratifications d'ancienneté et vacances.

<sup>2</sup>Les décisions prévues sous chiffre 1 nécessitent pour leur validation l'approbation de l'autorité cantonale compétente ; celles selon les chiffres 7 à 10 sont de la compétence du Service des communes ; il en va de même pour le chiffre 11 lorsque les moyens financiers doivent être fournis par voie d'emprunt.

#### b) nominations

##### Art. 15

L'assemblée communale nomme, cas échéant, le président et le secrétaire extraordinaires pour l'assemblée communale, et confirme dans leurs fonctions les scrutateurs nommés antérieurement par le conseil communal.

#### Direction des délibérations, ordre et présentation des objets à traiter

##### Art. 16

<sup>1</sup>Le président de l'assemblée communale en dirige les délibérations et veille à ce qu'elles suivent un cours régulier.

<sup>2</sup>Si l'assemblée n'en décide pas autrement, les objets doivent être traités dans l'ordre publié par le conseil communal. Toutes les affaires importantes doivent être présentées à l'assemblée avec un rapport écrit ou oral et une proposition du conseil communal ou d'une commission.

<sup>3</sup>L'assemblée décide toujours sur toutes les questions de procédure qui ne sont pas réglées dans les prescriptions ci-après.

#### Examen du droit de vote

##### Art. 17

<sup>1</sup>Après l'ouverture de l'assemblée, il est procédé à la constatation du droit de vote des ayants droit présents, à la nomination des scrutateurs et à la détermination du nombre des ayants droit au vote présents.

<sup>2</sup>Les personnes qui, d'après le registre des votants ne possèdent pas le droit de vote sont invitées par le président à quitter le local ou à prendre place comme auditeurs à un endroit nettement séparé des ayants droit au vote.

## Délibérations

### Art. 18

<sup>1</sup>Après qu'il ait été rapporté par les organes préconsultatifs sur un objet déterminé, il est discuté d'abord sur l'entrée en matière.

<sup>2</sup>Si l'entrée en matière est décidée, on aborde le fond de la question.

<sup>3</sup>Les participants à l'assemblée ne prendront la parole que si le président la leur a expressément donnée ; celui qui l'a obtenue s'exprimera objectivement et le plus brièvement possible sur l'objet traité, sans s'écarter de la question, sinon il sera rappelé à l'ordre par le président, qui lui retirera au besoin la parole. Dans la règle, la parole n'est accordée que deux fois à la même personne pour la même affaire.

<sup>4</sup>En cas de troubles graves, le président pourra interrompre les délibérations pour un temps déterminé et si, à la reprise des discussions, le développement normal des affaires n'est pas possible, il pourra lever l'assemblée.

<sup>5</sup>L'application des articles 279 et suivants du Code pénal suisse à l'égard des personnes qui, par insubordination ou d'une autre manière, troublent les délibérations, demeure réservée.

## Clôture de la discussion par décision de l'assemblée

### Art. 19

Si au cours de la discussion, la clôture est demandée, le président fait immédiatement voter sur cette proposition. Lorsqu'elle est acceptée, ne peuvent plus prendre la parole que les membres qui l'avaient déjà demandée. Le rapporteur de l'organe préconsultatif a le droit de prendre la parole en dernier lieu avant chaque votation.

## Votation : condition et procédure

### Art. 20

<sup>1</sup>Dans la règle, le président ne prend part à la discussion qu'à la fin. Dès que la parole n'est plus demandée ou que la procédure prévue à l'article 19 a été suivie, le président déclare la délibération close et fait voter sur les propositions amendées ou combattues.

<sup>2</sup>Les amendements sont mis aux voix avant les propositions principales, les sous-amendements avant les amendements. La proposition principale ainsi arrêtée par l'assemblée est ensuite opposée à la proposition de l'autorité préconsultative.

<sup>3</sup>Le président fixe et explique le mode de voter ; si les ayants droit soulèvent des objections contre le mode de votation, l'assemblée décide.

<sup>4</sup>Si un point de l'ordre du jour consiste en plusieurs articles, la décision est prise, après avoir délibéré article par article, sur la proposition entière.

Mode  
de votation

Art. 21

<sup>1</sup>Il est voté au scrutin ouvert (à mains levées ou bien par assis et levé), à moins que le cinquième au moins des ayants droit présents à l'assemblée ne demande le scrutin secret.

<sup>2</sup>Dans les scrutins ouverts, il sera procédé à une contre-épreuve par comptage des voix contraires.

<sup>3</sup>La proposition qui n'est ni amendée, ni combattue, est tenue pour acceptée à l'unanimité sans votation ; cette acceptation tacite sera constatée par le président, avec mention au procès-verbal.

Majorité  
déterminante

Art. 22

<sup>1</sup>Pour toutes les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président participe au vote.

<sup>2</sup>Au cas où deux amendements opposés obtiennent le même nombre de voix, le président départage. En votation finale, si une proposition recueille autant de voix acceptantes que rejetantes, l'opération est répétée. S'il y a encore une fois égalité de voix, la proposition est considérée comme rejetée.

<sup>3</sup>Les bulletins de vote blancs et non valables ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité absolue.

Mode  
d'élection

Art. 23

A moins qu'à la majorité des deux tiers elle n'en décide autrement dans des cas particuliers, l'assemblée communale procède au bulletin secret à toutes les élections, sauf celles des scrutateurs, conformément aux règles suivantes :

1. le président communique les propositions du conseil communal et donne aux citoyens présents l'occasion de faire d'autres propositions ;
2. les scrutateurs délivrent, en les comptant à haute voix, les bulletins de vote aux membres de l'assemblée. Le nombre des bulletins distribués est inscrit immédiatement au procès-verbal ;
3. chaque électeur peut porter sur son bulletin autant de noms de personnes éligibles qu'il y a de postes à pourvoir d'un titulaire ;
4. les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins. Si le nombre des bulletins recueillis excède celui des bulletins distribués, l'opération est nulle et il faut recommencer ;
5. en cas de validité de l'opération, le résultat est établi par les scrutateurs et le secrétaire sous la surveillance du président ;
6. les bulletins nuls seront séparés des bulletins valables, de même que les bulletins blancs ;
7. après deux tours de scrutin et en cas d'égalité et de non désistement, le président tire au sort ;
8. pour le surplus, sont applicables les dispositions du règlement communal sur les élections.

Obligation  
de se retirer

Art. 24

<sup>1</sup>Les participants à l'assemblée communale ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12, alinéa 1 de la Loi sur les communes.

<sup>2</sup>Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

<sup>3</sup>Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'assemblée communale, être appelées à fournir des renseignements.

Procès-  
verbal

Art. 25

<sup>1</sup>Le procès-verbal sera rédigé par le secrétaire de l'assemblée. Y seront mentionnés : le lieu et la date de l'assemblée, le nom du président et du secrétaire, le nombre des citoyens présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un résumé de la discussion.

<sup>2</sup>Le procès-verbal sera rédigé séance tenante, sauf inconvénient majeur ; il sera lu et approuvé à la fin des délibérations ; après son approbation, il sera signé par le président et le secrétaire.

<sup>3</sup>Si le procès-verbal n'a pas pu être rédigé séance tenante, il sera lu et approuvé à l'assemblée suivante.

<sup>4</sup>Les procès-verbaux de l'assemblée communale seront consignés dans un registre particulier ; toute personne ayant droit de vote dans la commune peut prendre connaissance des procès-verbaux des assemblées communales.

IV. Les autorités communales – Dispositions générales

Enumération

Art. 26

<sup>1</sup>Les autorités communales sont le conseil communal et les commissions permanentes.

<sup>2</sup>Elles sont élues dans le respect des dispositions du présent règlement et de celles découlant du règlement sur les élections communales.

Eligibilité

Art. 27

<sup>1</sup>Sont éligibles dans toutes les autorités, les Suisses, hommes et femmes, habiles à voter en matière communale.

<sup>2</sup>Comme membre des commissions communales, les Suisses âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

Représentation  
des minorités

Art. 28

Lors de la constitution des autorités, il sera équitablement tenu compte des minorités.

Incompatibi-  
lité en raison  
de la fonction

Art. 29

<sup>1</sup>Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

1. les fonctions de membre du Gouvernement et de juge permanent ;
2. la qualité de fonctionnaire communal à plein emploi immédiatement subordonné à cette autorité.

<sup>2</sup>Les fonctions de maire, de conseiller communal et de président de l'assemblée communale sont incompatibles.

Incompatibilité-  
en raison  
de la parenté

Art. 30

<sup>1</sup>Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale :

1. les parents du sang et alliés en ligne directe ;
2. les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins ;
3. les époux, les alliés en ligne collatérale au 2<sup>ème</sup> degré, ainsi que les conjoints de frères ou sœurs.

<sup>2</sup>Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

<sup>3</sup>L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage.

Obligation  
de se retirer

Art. 31

<sup>1</sup>Pour les membres d'une autorité communale, l'obligation de se retirer est la même que pour les participants à une assemblée communale (art.23)

<sup>2</sup>Les membres d'une autorité qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité communale, être appelés à fournir des renseignements.

Obligations  
générales

Art.32

Les membres des autorités communales doivent assister régulièrement aux séances, accepter les mandats et délégations qui leur sont conférés et vouer le plus grand soin à la liquidation des affaires de la commune, pour le bien et la prospérité de celle-ci.

Secrétaire

Art.33

Le secrétaire qui participe à une séance d'une autorité mais qui n'en est pas membre, possède une voix consultative et le droit de faire des propositions.

Le Conseil communal

Composition  
et durée des  
mandats

Art.34

<sup>1</sup>Le conseil communal se compose de sept membres, le président (maire) y compris.

<sup>2</sup>Le conseil communal est élu pour quatre ans ; il est rééligible pour une deuxième période de quatre ans ; les périodes de moins de deux ans ne sont pas comptées.

<sup>3</sup>Les périodes accomplies en tant que conseiller communal ne sont pas prises en compte pour la fonction de maire.

<sup>4</sup>Le conseil communal désigne son vice-président au début de chaque période, pour une durée de quatre ans.

Attributions  
en général

Art.35

<sup>1</sup>Le conseil communal est l'autorité ordinaire d'exécution, d'administration et de police de la commune.

<sup>2</sup>Il est chargé de l'administration de toutes les affaires qui lui sont dévolues par les lois, décrets ou ordonnances fédérales ou cantonales, par les décisions spéciales des autorités cantonales, ou par les règlements ou décisions de la commune. Le conseil communal liquide en général toutes les affaires administratives de la commune qui ne sont pas dévolues expressément à un autre organe. Il prépare les affaires qui sont soumises à l'assemblée communale.

<sup>3</sup>Le conseil communal représente la commune envers les tiers. Son président et le secrétaire apposent la signature collective qui engage le conseil et la commune. Restent réservées les dispositions légales ou réglementaires confiant cette représentation à une commission permanente ou à un fonctionnaire.

Attributions  
particulières

Art. 36

Le conseil communal a notamment les attributions suivantes :

1. la police locale, y compris les mesures urgentes à prendre en cas de catastrophes naturelles, danger de guerre, épidémies, etc... ;
2. les devoirs de la commune en matière militaire, de protection civile et d'économie de guerre ;

3. les affaires tutélaires et les autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions ;
4. la haute surveillance du service de l'aide sociale ;
5. la surveillance des constructions, des routes et du service de défense contre le feu ;
6. l'organisation des affaires scolaires dans le cadre des ses compétences ;
7. les attributions qui lui sont conférées en matière d'impôt par les dispositions légales ou réglementaires ;
8. les attributions qui lui sont conférées par l'article 9 de la Loi introductive du Code civil suisse (RSJU 211.1) ;
9. la surveillance des enfants placés en garde ou en pension dans la commune ;
10. l'administration des biens de la commune, y compris le placement de la fortune, l'établissement du projet de budget et la reddition des comptes ;
11. la ratification des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur immeubles, pour autant que l'assemblée communale ne soit pas compétente ; pour toute vente de terrain, les propriétaires de biens-fonds juxtants seront consultés ;
12. la décision concernant les constructions, les autres travaux et dépenses dans le cadre des crédits prévus au budget annuel ou d'une décision spéciale de la commune ;
13. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas CHF. 10'000. — ou que la dépense périodique soit inférieure à CHF. 4'000. -- ;
14. l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur les communes et que la somme prêtée ne dépasse pas CHF. 10'000. -- ;
15. la prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas CHF 10'000.- ou que la dépense périodique ne dépasse pas CHF. 4'000. -- ;
16. la nomination des membres des commissions, des fonctionnaires, des délégués et des employés pour autant que, conformément à des prescriptions spéciales, elle ne soit pas de la compétence d'un autre organe ; ainsi que, dans les cas urgents la désignation provisoire du titulaire des places devenues vacantes jusqu'à la prochaine réunion de l'organe auquel appartient la nomination ;
17. la surveillance des fonctionnaires et employés de la commune ; l'adoption des prescriptions de service et instructions particulières pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes ; ainsi que la liquidation des réclamations contre le personnel communal à raison d'actes de service, sous réserve des dispositions de la législation scolaire et des articles 56 et suivants de la loi sur les communes ;

18. l'acceptation de la démission des membres des autorités et des fonctionnaires ;
19. le décernement de mandats répressifs pour les contraventions punissables à des prescriptions règlementaires communales ;
20. la délivrance des certificats de moralité et d'indigence, par le président et le secrétaire du conseil communal.

Dépenses  
imprévues

Art. 37

Pour des dépenses imprévues du compte administratif, le conseil communal peut autoriser des crédits supplémentaires pour un montant total de CHF. 20'000. — par exercice comptable.

Séances

Art. 38

<sup>1</sup>Le conseil communal se réunit ordinairement une fois par semaine, extraordinairement aussi souvent que les affaires l'exigent.

<sup>2</sup>La convocation est faite par le président. Elle peut aussi être demandée par un membre du conseil.

<sup>3</sup>Le lieu et l'heure des séances sont fixés par le conseil communal quant il s'agit de réunions ordinaires, et par ceux qui demandent la convocation quand il s'agit de séances extraordinaires.

Quorum, vota-  
tions et élec-  
tions

Art. 39

<sup>1</sup>Le conseil communal délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.

<sup>2</sup>Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président a droit de vote ; en cas d'égalité, il départage.

<sup>3</sup>Lorsqu'il s'agit d'élections, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour de scrutin. Au second tour fait règle la majorité relative. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

<sup>4</sup>Les élections et les votations n'ont lieu au scrutin secret que si un des membres du conseil le demande.

<sup>5</sup>Pour le surplus, les prescriptions établies pour l'assemblée communale sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de votation du conseil communal.

Le président et le vice-président du conseil communal

Président du  
conseil com-  
munal

Art. 40

<sup>1</sup>Le président du conseil communal (maire) dirige les séances de cette autorité ; il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'à l'exécution des décisions prises. Il exerce la surveillance sur toute l'administration communale et, à cet effet, il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et de toutes les pièces.

<sup>2</sup>Il est préposé aux scellés et il exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 8 de la loi introductive du Code civil suisse, par le Code de procédure pénale ou par d'autres actes législatifs.

Vice-président  
du conseil  
communal

Art. 41

Le vice-président du conseil communal (vice-maire) exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans un cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

Le président de l'assemblée communale

Président de  
l'assemblée  
communale

Art. 42

<sup>1</sup>Le président de l'assemblée communale dirige les délibérations de cette dernière et veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires.

<sup>2</sup>Il signe valablement pour l'assemblée communale conjointement avec le secrétaire de celle-ci, respectivement son suppléant. Il veille à l'exécution des décisions prises.

<sup>3</sup>Le président de l'assemblée communale est autorisé à prendre connaissance de tout temps du résultat des délibérations du conseil communal.

Les commissions permanentes

Dispositions  
communes

Art. 43

<sup>1</sup>Les commissions permanentes sont nommées par le conseil communal pour une durée de quatre ans, sauf dispositions légales contraires ; elles sont rééligibles pour une deuxième période de quatre ans ; les périodes de moins de deux ans ne sont pas comptées.

<sup>2</sup>Les commissions se constituent elles-mêmes ; le conseil communal y sera représenté par au moins un de ses membres, et veillera à ce que les partis politiques y soient équitablement représentés.

<sup>3</sup>En ce qui concerne le nombre des membres nécessaires pour prendre des décisions et la façon de délibérer et de voter, ce sont les dispositions relatives au conseil communal qui s'appliquent par analogie.

<sup>4</sup>Chaque commission doit traiter dans sa prochaine séance les affaires qui lui sont transmises par le conseil communal.

Enumération

Art. 44

Les commissions permanentes sont :

- § la commission de vérification des comptes
- § la commission de l'école primaire
- § la commission de l'école secondaire

- § la commission de l'aide sociale
- § la commission de la santé
- § la commission des impôts
- § la commission d'estimation
- § la commission de défense
- § la commission des eaux
- § la commission d'aménagement
- § la commission des pâturages

Commission  
de vérification  
des comptes

Art. 45

<sup>1</sup>La commission de vérification des comptes se compose de cinq membres.

<sup>2</sup>Elle examine tous les comptes de la commune, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au conseil communal à l'intention de l'assemblée communale, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Elle procédera au moins une fois par année, sans avertissement préalable, à une révision de la caisse et des papiers-valeurs (art. 26 et 27 du décret sur l'administration financière des communes, RSJU 190.611).

<sup>3</sup>Les membres du conseil communal et le caissier communal ne peuvent pas faire partie de la commission de vérification des comptes.

Commission  
de l'école  
primaire

Art. 46

<sup>1</sup>La commission de l'école primaire se compose de neuf membres qui doivent, en principe, avoir des enfants en âge de scolarité ; les communes qui envoient de élèves à l'école primaire peuvent être représentées dans la commission.

<sup>2</sup>Elle exerce les attributions qui lui ont conférées par la loi sur l'école primaire et le règlement concernant les attributions des commissions d'écoles primaires. Elle exerce en outre la surveillance sur les immeubles des écoles et décide de leur utilisation, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

<sup>3</sup>La commission exerce la surveillance de l'école maternelle.

Commission  
de l'école  
secondaire

Art. 47

<sup>1</sup>La commission de l'école secondaire se compose de neuf membres dont cinq sont nommés par l'Etat ; en principe, les membres doivent avoir des enfants en âge de scolarité ; les communes qui envoient des élèves à l'école secondaire peuvent être représentées dans la commission.

<sup>2</sup>La durée des fonctions et les attributions de la commission sont fixées dans la loi et le règlement cantonal (RSJU 412.11 et 412.111).

Commission de l'aide sociale	<p><u>Art. 48</u>  <sup>1</sup>La commission de l'aide sociale est représentée par les membres du conseil communal.  <sup>2</sup>Elle pourvoit à l'ensemble de l'aide sociale sur le plan communal.</p>
Commission de la santé	<p><u>Art. 49</u>  <sup>1</sup>La commission de la santé est représentée par les membres du conseil communal. Lorsqu'elle le juge utile, la commission peut s'assurer la collaboration du corps médical.  <sup>2</sup>Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par les dispositions cantonales sur les mesures à prendre contre les maladies transmissibles, surveille l'alimentation en eau potable, préavise tous les objets touchant à la santé publique et prend les mesures propres à empêcher ou écarter tous faits nuisibles à la santé publique dans la commune.</p>
Commission d'estimation	<p><u>Art. 51</u>  <sup>1</sup>La commission d'estimation se compose de cinq membres, dont le teneur de registres d'impôts.  <sup>2</sup>Ses attributions sont fixées dans le règlement sur les impôts.  <sup>3</sup>Pour les révisions générales des valeurs officielles, le conseil communal peut renforcer temporairement la commission en lui adjoignant deux à quatre autres membres.</p>
Commission du service de défense	<p><u>Art. 52</u>  <sup>1</sup>La composition, le mode d'élection, la durée des fonctions et les attributions de la commission du service de défense sont fixés dans le règlement y relatif.  <sup>2</sup>Le commandant du corps des sapeurs-pompiers fonctionne comme président de la commission.</p>
Commission des eaux	<p><u>Art. 53</u>  <sup>1</sup>La commission des eaux se compose de sept membres, dont un représentant de la commission du service de défense.  <sup>2</sup>Les attributions de la commission sont fixées dans les règlements concernant l'alimentation en eau et les eaux usées.</p>
Commission d'aménagement	<p><u>Art. 54</u>  <sup>1</sup>La commission d'aménagement se compose de sept membres.  <sup>2</sup>Elle s'occupe de l'aménagement et de l'embellissement du territoire communal. En outre, elle procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. Les travaux de construction terminés, elle veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de bâtir et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.</p>

Commission  
des pâturages

Art. 55

<sup>1</sup>La commission du pâturage se compose de neuf membres.

<sup>2</sup>Ses attributions sont fixées dans le règlement des pâturages.

Commissions spéciales

Nomination,  
éligibilité,  
situation ju-  
ridique

Art. 56

Il est loisible à l'assemblée communale et au conseil communal de confier la préparation, le préavis ou la surveillance de certaines affaires de leur compétence à des commissions spéciales. La liquidation définitive des affaires demeure réservée aux organes ordinaires.

Les fonctionnaires communaux

Nomination

Art. 57

Le conseil communal nomme tous les fonctionnaires communaux, à l'exception des enseignants.

Durée des  
fonctions

Art. 58

La durée des fonctions des membres du corps enseignant et de six ans, celle de tous les autres fonctionnaires de la commune est de quatre ans.

Secrétaire  
communal

Art. 59

<sup>1</sup>Le secrétaire communal tient les registres, les rôles et les procès-verbaux des organes de la commune, pour autant que d'autres fonctionnaires n'ont pas été désignés pour cela ; il fait la correspondance ainsi que tous les actes dont il est chargé par la loi, les règlements ou les ordres des organes communaux compétents. Il est préposé au registre des ressortissants, à celui des habitants et à celui des votants et il engage, soutient ou abandonne les procès administratifs s'y rapportant. Il administre les archives communales et est responsable des papiers-valeurs de la commune pour autant qu'ils soient conservés aux archives. Il remplit les fonctions que lui confère le conseil communal en matière d'impôt, telles que la tenue de l'état des contribuables, l'envoi aux contribuables des formules de déclaration d'impôts, la transmission de ces déclarations au service cantonal des contributions, la communication de renseignements aux organes de l'impôt.

<sup>2</sup>En cas d'empêchement passager du secrétaire communal, un membre du conseil, désigné par ce dernier, tiendra le procès-verbal

de cette autorité et signera pour la commune et le conseil à la place du secrétaire.

<sup>3</sup>Le secrétaire communal fournit un cautionnement de CHF. 10'000.-

<sup>4</sup>Les fonctions de secrétaire et de caissier communal sont assumées par la même personne.

Caissier  
communal

Art. 60

<sup>1</sup>Le caissier communal administre, conformément aux instructions du conseil communal, l'ensemble des biens de la commune pour autant que des organes spéciaux n'en soient pas chargés. Il tient la comptabilité et assure le service de la caisse. Il perçoit les redevances communales au besoin par voie de poursuites et de procès. Il verse les traitements du personnel communal et s'acquitte des factures visées en paiement par le conseil communal ou son président.

<sup>2</sup>Le caissier communal fournit un cautionnement de CHF. 10'000.-.

Préposé à  
l'agence com-  
munale

Art. 61

<sup>1</sup>Le préposé à l'agence communale l'AVS accomplit les tâches qui lui sont attribuées par les prescriptions légales et un règlement spécial.

Corps  
enseignant

Art. 62

Les droits et les obligations des enseignants sont précisés dans la législation scolaire.

Huissier  
communal

Art. 63

<sup>1</sup>L'huissier communal notifie aux habitants les décisions des organes communaux, convoque à domicile les citoyens aux assemblées communales urgentes, distribue les imprimés et formules officielles et il est l'organe d'exécution pour les décisions de police locale.

<sup>2</sup>D'autres fonctions lui sont attribuées qui sont précisées par le conseil communal dans un cahier des charges.

Cantonniers

Art. 64

Les attributions des cantonniers sont fixées dans un cahier des charges.

Concierge

Art. 65

Les attributions du concierge des collèges sont fixées dans un cahier des charges.

Inspecteur du feu	<p><u>Art. 66</u> L'inspecteur du feu exerce les attributions qui lui sont conférées par les dispositions cantonales concernant la police du feu. Il surveille en outre, conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière jurassienne, le commerce des substances inflammables et explosives.</p>
Inspecteur des constructions	<p><u>Art. 67</u> L'inspecteur des constructions procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. Les travaux de construction terminés, il veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de bâtir et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.</p>
Expert local des denrées alimentaires	<p><u>Art. 68</u> <sup>1</sup>Les devoirs de l'expert local des denrées alimentaires sont contenus dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>§ la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires de divers objets usuels ;</li> <li>§ l'ordonnance fédérale du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels ;</li> <li>§ l'ordonnance fédérale du 29 janvier 1909 fixant les attributions techniques des experts locaux ;</li> <li>§ l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905.</li> </ul> <p><sup>2</sup>La nomination de l'expert local est communiquée au chimiste cantonal.</p>
Inspecteur des viandes	<p><u>Art. 69</u> <sup>1</sup>L'inspecteur des viandes ou son suppléant exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation fédérale et cantonale en la matière. <sup>2</sup>L'inspecteur des viandes doit être titulaire du certificat de capacité prévu à l'article 23 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes du 11 octobre 1957. <sup>3</sup>Les nominations sont communiquées au service vétérinaire cantonal.</p>
Désinfecteur	<p><u>Art. 70</u></p>

Le désinfecteur procède aux désinfections exigées par les prescriptions légales concernant les maladies transmissibles ou sur la base d'instructions particulières émanant des autorités cantonales ou communales.

Préposé  
aux cultures

Art. 71

Le préposé aux cultures accomplit les tâches découlant des prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

V. Dispositions diverses

Employés

Art. 72

<sup>1</sup>Le conseil communal engage le personnel auxiliaire nécessaire dans le cadre des crédits ouverts par l'assemblée communale et selon les prescriptions du Code des obligations.

<sup>2</sup>Les droits et les obligations de ces employés sont réglés par contrat.

Dispositions  
pénales

Art. 73

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 1000 francs au plus. Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.

Droit  
de recours

Art. 74

Les articles 56 à 66 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 traitent des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée  
en vigueur

Art. 75

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement d'organisation du 15 juin 1976.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale des Breuleux, le 12 avril 1988.

Le président :

C. Saucy

Le secrétaire :

V. Pelletier

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 12 avril 1988. Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal de 30 jours.

Les Breuleux, le 24 mai 1988

Le secrétaire communal :  
Bernard Jodry